



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**D.185**

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES  
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET  
DE COMPTABILITÉ DES SERVICES  
INTERNATIONAUX UNIDIRECTIONNELS  
PAR SATELLITE POINT À MULTIPOINT**

**Recommandation UIT-T D.185**

(Extrait du *Livre Bleu*)

---

## NOTES

1 La Recommandation D.185 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

## Recommandation D.185

### PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ DES SERVICES INTERNATIONAUX UNIDIRECTIONNELS PAR SATELLITE POINT À MULTIPPOINT

(Melbourne, 1988)

Le CCITT,

*considérant*

(a) le développement au plan mondial et régional de systèmes à satellite permettant la fourniture de services internationaux à destinations multiples;

(b) la nécessité de répondre aux besoins de la clientèle en offrant une large gamme de services, en particulier un service destiné à remplacer le service de radiodiffusion de presse à ondes décimétriques;

(c) le capital investi par les Administrations dans les systèmes à satellite dont elles escomptent une rémunération convenable, sans toutefois qu'elle contrarie le développement de ces services de télécommunications à destinations multiples;

(d) les dispositions prévues dans la Recommandation F.140 du CCITT en matière de fourniture et de définition de ces services et de leurs caractéristiques;

(e) l'intérêt de parvenir dans toute la mesure possible, à l'échelle mondiale, à une certaine harmonisation des principes généraux de tarification et de comptabilité applicables à de tels services;

(f) enfin, la nécessité d'adopter des principes suffisamment souples pour tenir compte des différentes possibilités techniques de fourniture de ces services, ainsi que des législations nationales en vigueur dans les différents pays, notamment en matière de statut des stations terriennes,

*recommande*

aux Administrations d'appliquer les principes suivants pour la tarification et la comptabilité des services internationaux par satellite à destinations multiples.

## 1 Préambule

1.1 La présente Recommandation contient les principes généraux de tarification et de comptabilité applicables aux services unidirectionnels point à multipoint par satellite<sup>1), 2)</sup>.

1.2 Dans le cadre de la fourniture de ces services, une distinction peut être faite entre les principes de tarification et de comptabilité applicables aux éléments suivants:

- le secteur spatial,
- la station terrienne émettrice (y compris les équipements associés qui peuvent inclure le centre de contrôle du réseau),
- les stations terriennes réceptrices (y compris les équipements associés),
- le cas échéant, la liaison entre les stations terriennes et les locaux des clients.

1.3 Dans l'application de la présente Recommandation, les Administrations devraient également prendre en compte les dispositions générales de la Recommandation D.1.

1.4 Cette Recommandation ne s'applique pas aux services de transmission sonore et télévisuelle relevant des Recommandations D.4 et D.180.

---

<sup>1)</sup> Les services multipoint à point et bidirectionnels à accès multiples ne sont pas traités dans cette Recommandation et feront l'objet d'études ultérieures.

<sup>2)</sup> L'application des dispositions de la présente Recommandation aux services unidirectionnels point à multipoint impliquant des communications avec des mobiles est pour étude ultérieure.

## 2 Définitions

2.1 Le **service international de télécommunications par satellite point à multipoint** consiste à mettre à la disposition d'un client<sup>3)</sup> une ou plusieurs liaisons analogiques ou numériques internationales de télécommunication exclusivement réservées à l'utilisation pour laquelle elles ont été autorisées selon les dispositions figurant dans un contrat de location entre le client et les Administrations des pays à chaque extrémité des liaisons. Les Administrations ne sont en aucune manière tenues responsables du contenu de la transmission ou de l'application des lois concernant le droit de reproduction.

2.2 Ce service peut être fourni dans les catégories de base ci-après, sous réserve de l'accord des Administrations concernées:

- a) point à multipoint;
- b) permanent, à temps partiel, occasionnel;
- c) non préemptible protégé, non préemptible non protégé, et préemptible, compte tenu des disponibilités en matière de secteur spatial mis à la disposition des Administrations.

### 2.2.1 *Mode permanent*

Les liaisons sont établies 24 heures par jour, 7 jours par semaine pour une période contractuelle déterminée. En déterminant une telle période, les Administrations peuvent tenir compte des conditions prévues par les organismes gestionnaires des systèmes à satellite.

### 2.2.2 *Mode à temps partiel*

Les liaisons sont mises à disposition selon un plan préétabli de brefs intervalles de transmission réservés sur une période d'un ou plusieurs mois ou années.

### 2.2.3 *Mode occasionnel*

La liaison est établie sur une base ad hoc, avec une réservation préalable pour une période d'utilisation d'une durée minimale convenue d'un commun accord entre les Administrations concernées.

### 2.2.4 *Non préemptible*

Un service qui ne peut pas être interrompu ou coupé pour la fourniture d'un service à un autre client.

Il y a deux types de services non préemptibles:

- a) protégé: un service pour lequel le rétablissement est garanti, et
- b) non protégé: un service dont le rétablissement n'est pas garanti et qui ne peut seulement être rétabli qu'en fonction de la mise à disposition d'un moyen de substitution.

### 2.2.5 *Préemptible*

Un service qui peut être interrompu pour fournir un service prioritaire.

## 3 Principes de tarification

### 3.1 *Composantes tarifaires*

Pour la détermination de leurs taxes de perception, les Administrations devraient se fonder sur les principes suivants:

#### 3.1.1 *Secteur spatial*

La redevance d'utilisation pour le secteur spatial est déterminée par un certain nombre de facteurs tels que le prix de revient, la puissance, la largeur de bande disponible, le débit offert et le nombre de pays participants selon que l'utilisation est permanente, à temps partiel ou occasionnelle, et par le statut de préemptibilité/protection sur la base duquel le service est offert.

#### 3.1.2 *Stations terriennes (équipements associés inclus)*

##### 3.1.2.1 *Utilisation de stations terriennes appartenant aux Administrations et exploitées par celles-ci*

La fourniture du service via des stations terriennes appartenant aux Administrations et exploitées par elles donne lieu à application d'une redevance de location. Le niveau de cette taxe appliquée par chaque Administration concernée est établi en fonction du service rendu.

---

<sup>3)</sup> Aux fins de la présente Recommandation, le client est la personne physique ou morale qui loue une ou plusieurs liaisons internationales à une Administration et qui est responsable du paiement des taxes et redevances de location dues à cette Administration.

### 3.1.2.2 *Utilisation de stations terriennes installées et exploitées par les clients*

Dans les pays où la législation nationale l'autorise, les autorités compétentes peuvent autoriser les clients à installer et/ou exploiter les stations terriennes. De telles autorisations peuvent donner lieu à perception d'une taxe ou redevance en contrepartie du droit de licence accordé au(x) client(s).

### 3.1.3 *Prolongements du service*

Lorsque les stations terriennes sont situées dans les locaux de l'Administration, la taxation dans les pays terminaux des prolongements de/ou vers ces stations est soumise aux principes arrêtés par les Administrations des pays concernés.

### 3.1.4 *Réservation du service*

Lors de la réservation des installations par les clients, et préalablement à la fourniture du service, les Administrations peuvent, s'il y a lieu, établir et notifier des taxes de réservation et leurs conditions d'application.

### 3.1.5 *Annulation du service*

A la commande du service, les Administrations font connaître aux clients, s'il y a lieu, le niveau des taxes d'annulation du service et leurs conditions d'application.

## 3.2 *Taxes de perception*

L'établissement des taxes de perception est une affaire nationale.

## 3.3 *Méthodes de perception des redevances*

3.3.1 Le recouvrement de la redevance pour l'utilisation du secteur spatial peut être fait selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

3.3.1.1 Chaque Administration impliquée dans la fourniture du service perçoit sa redevance pour le service fourni aux clients dans son propre pays.

3.3.1.2 L'Administration du pays d'émission perçoit la redevance totale pour le service fourni au client.

3.3.2 Les redevances ou taxes afférentes aux stations terriennes (y compris les équipements associés et les prolongements s'il y a lieu) peuvent être perçues comme suit:

3.3.2.1 Les Administrations qui mettent à disposition et exploitent les stations terriennes perçoivent les redevances pour la fourniture du service demandé par le(s) client(s).

3.3.2.2 Lorsque les stations terriennes sont installées et exploitées par le(s) client(s), leur utilisation ne donne pas lieu, de manière générale, à l'application de redevances. Cependant, les Administrations peuvent prélever une taxe pour l'octroi de la licence couvrant l'installation et l'exploitation de la station.

3.3.3 Moyennant accord entre les Administrations concernées, l'Administration du pays émetteur peut percevoir les taxes totales afférentes au service (secteur spatial, stations terriennes, prolongements) dans un ou plusieurs pays.

3.3.4 Pour la facturation de la taxe au client, les Administrations peuvent combiner les taxes afférentes aux différentes composantes tarifaires en un seul montant, ou peuvent les facturer séparément.

## 4 **Comptabilité**

4.1.1 Les redevances perçues suivant les dispositions prévues au § 3.3.1.1 ci-dessus ne donnent pas lieu à comptabilité internationale. Chaque Administration procède au paiement de sa part de rémunération due à l'organisme gestionnaire du système à satellite.

4.1.2 Lorsque l'Administration du pays d'émission perçoit la redevance totale du secteur spatial, ainsi qu'il est mentionné au § 3.3.1.2 ci-dessus, les Administrations impliquées dans la fourniture du service peuvent convenir:

- a) soit que l'Administration du pays d'émission crédite l'organisme gestionnaire du système à satellite utilisé de la totalité de la rémunération due pour le secteur spatial,
- b) soit de procéder entre elles à échange de compte, chaque Administration créditant alors l'organisme gestionnaire du système à satellite utilisé de sa part de rémunération due pour le secteur spatial.

4.2.1 Les redevances ou taxes éventuelles relatives aux stations terriennes, comme indiqué au § 3.3.2 ci-dessus, ne donnent pas lieu à comptabilité internationale.

4.2.2 Quand l'Administration du pays émetteur perçoit une redevance, comme indiqué au § 3.3.3 ci-dessus, cette Administration crédite la (ou les) Administration(s) concernée(s) via les comptes internationaux.